Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 056-215600545-20251212-2025_06_69-DE

Délibération du conseil municipal du 11 décembre 2025

Délibération n° 2025-06-69
Classification : fonctionnement des assemblées
Objet : Approbation du procès-verbal de la séance du 13 novembre 2025

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 24
Nombre de conseillers présents : 15
Nombre de procurations : 6

L'an deux mil vingt-cinq, le 11 décembre à 19 h, le conseil municipal de la commune d'Erdeven, dûment convoqué le 5 décembre, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de M. Dominique Riguidel, maire.
Présents : Mmes Patricia Guillemain, Isabelle Le Blé, Josiane Le Bourne, Marie-Françoise Le Jossec, Mathilde Lepioufle, Jocelyne Lorgeray, Valérie Margnac, Patricia Odaert, Florence Séveno.
MM. Jean-Pierre Dhuy, Michel Drian, Alain Halter, Yves Le Bail, Christian Le Baron, Dominique Riguidel.
Absents excusés : Mmes Anne-Sophie Bézier, Hélène Bihan, Béatrice Le Bars,
MM. Cédric Barbary, Olivier Cabelguen, Patrick Connan, Gilbert Gouzerh, Pascal Marteau, Damien Plunian.
Ont délégué leur droit de vote, conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Mme Hélène Bihan a donné procuration à M. Yves Le Bail,
- M. Olivier Cabelguen a donné procuration à M. Dominique Riguidel,
- M. Patrick Connan a donné procuration à Mme Valérie Margnac,
- M. Gilbert Gouzerh a donné procuration à M. Jean-Pierre Dhuy,
- Mme Béatrice Le Bars a donné procuration à Mme Marie-Françoise Le Jossec.
- M. Pascal Marteau a donné procuration à Mme Florence Séveno

Exposé

« Les conseils municipaux sont maîtres de la rédaction du procès-verbal de leurs séances » (CE 3 mars 1905, Sieur Papot, n° 15450). Celui-ci est rédigé par le secrétaire de séance, sous le contrôle des autres membres du conseil.
Les délibérations devant être signées par « tous les membres présents à la séance » (CGCT, art. L 2121-23), il suffira à un conseiller désapprouvant la rédaction du procès-verbal, de refuser de signer cette délibération. Ce refus n'a pas d'incidence sur la légalité de la délibération, mais mention doit alors être faite de ce refus.
En ce qui concerne le Maire, s'il estime la rédaction incorrecte, il doit soumettre, en sa qualité de Président du conseil municipal, l'affaire aux conseillers présents à la séance, sans pouvoir modifier lui-même cette rédaction.

Une fois la séance ouverte, l'appel nominal fait et le quorum constaté, il est procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 056-215600545-20251212-2025_06_69-DE

Monsieur Christian Le Baron, Conseiller municipal est désigné pour remplir cette fonction.

Chaque conseiller municipal ayant pris connaissance du PV de la séance du 13 novembre 2025, transmis en annexe, le 5 décembre 2025, il est demandé à l'assemblée si des observations sont à formuler.

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Fait à Erdeven, le 12 décembre 2025

Le Secrétaire de Séance,
Christian Le Baron

Le Maire,
Dominique Riguidel

MAIRIE D'ERDEVEN
56 (Morbihan)

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- *Recours administratif gracieux auprès de mes services.*
- *Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes.*